PRÉFET
DE LA CORRÈZE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine**

**Unité inter-Départementale de la Corrèze – Creuse - Haute-Vienne**
**Site de Brive**
**19 rue Daniel de Cosnac – CS40142**
**19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

**Brive-la-Gaillarde, le 21 juillet 2026**

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**CARRIERES BALLASTIERES MECANIQUE LACHAUX**

VINEVIALLE
19600 Saint-Pantaléon-De-Larche

**Références : 2026-07-21 UiD192026-0064r georisques**
Code AIOT : 0006000473

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement CARRIERES BALLASTIERES MECANIQUE LACHAUX implanté LA PERCHE 19350 Chabrignac. L'inspection a été annoncée le 22/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES BALLASTIERES MECANIQUE LACHAUX
- LA PERCHE 19350 Chabrignac
- Code AIOT : 0006000473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise LACHAUX, exploite une carrière et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « La Perche et le Bois Labat » sur la commune de CHABRIGNAC. Cette exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2013 pour une durée de 30 ans avec une production maximale de 120 000 t/an.

La surface autorisée est de 20,3 ha environ.

Au total, la carrière emploie 2 salariés sur le site.

**Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 7 | Installations électriques | Arrêté Préfectoral du 14/05/2013, article 4.2-2 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Conduite de l'exploitation | Arrêté Préfectoral du 14/05/2013, article 2.2-3 | Sans objet |
| 2 | DISTANCES DE SECURITE ET ZONES DE PROTECTION | Arrêté Préfectoral du 14/05/2013, article 2.3 | Sans objet |
| 3 | GARANTIES FINANCIERES | Arrêté Préfectoral du 14/05/2013, article 2.4 | Sans objet |
| 4 | Eaux de ruissellement sur la carrière | Arrêté Préfectoral du 14/05/2013, article 3.3-2-1 | Sans objet |
| 5 | Eaux de la plate-forme d'approvisionnement en carburant | Arrêté Préfectoral du 14/05/2013, article 3.3-2-3 | Sans objet |
| 6 | Vibrations | Arrêté Préfectoral du 14/05/2013, article 3.5-5 | Sans objet |
| 8 | Moyens de secours contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 14/05/2013, article 4.2-3 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée. L'exploitant est toutefois invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours une réponse précise et étayée à chaque constat accompagné le cas échéant d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à M. le Préfet.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Conduite de l'exploitation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/05/2013, article 2.2-3 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Conduite de l'exploitation |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitation sera menée à ciel ouvert à l'aide de tirs de mines verticales. Elle comportera les opérations suivantes :<br>- décapage des matériaux de découverte à l'aide d'engins mécaniques. Opération exécutée par temps sec, hors période venteuse et durant des campagnes de 15 jours à 1,5 mois par an. Compte tenu de l'épaisseur de la découverte le front correspondant sera taluté entre 45 et 60°,<br>- abattage de la roche à l'explosif,<br>- chargement au moyen d'une pelle hydraulique sur chenille ou par chargeur sur pneumatiques d'un ou deux tombereaux chargés du transfert des matériaux entre le lieu d'abattage et les installations de traitement,<br>- déversement des matériaux dans la trémie recette du concasseur primaire relié à deux broyeurs et évacuation des produits finis vers les lieux de stockage en attente de commercialisation.<br><br>Le carreau de la carrière ne pourra descendre sous la cote actuelle de 225 m NGF.<br>La hauteur maximale des gradins sera de 15 m et comportera une banquette de séparation entre deux fronts de 10 m minimum.<br>L'abattage de matériaux sera réalisé conformément aux arrêtés préfectoraux portant autorisation de consommer des explosifs dès réception en cours de validité. La charge d'explosif unitaire sera inférieure ou égale à 70 kg. Cette charge unitaire pourra être diminuée si nécessaire par des techniques de bi-détonation et/ou de réduction de la hauteur du front d'abattage lorsque celui-ci se rapprochera des habitations. Les tirs devront être orientés de manière à éviter toute projection à l'extérieur du site.<br>Chaque front sera purgé après un tir et le sous-cavage est interdit.<br>Les plates-formes présenteront des dimensions suffisantes pour assurer la sécurité lors de l'évolution des engins.<br>Une pompe d'un débit de 80 $m^3$/h est installée en fond de fouille pour permettre l'exploitation à sec du gisement situé au niveau du carreau de la carrière.<br>Durant la première phase quinquennale seront édifiés les merlons de :<br>- 4 m de hauteur au niveau des parcelles n°534, 533 et 526 (nord, nord-est),<br>- 10 m de hauteur au niveau des parcelles n° 500 à 504 (sud).<br>Durant la troisième phase quinquennale sera édifié le merlon de 2 m de hauteur au niveau des parcelles n°520 et 525 (est du site). Ce merlon sera prolongé durant les deux phases suivantes vers le nord jusqu'à la parcelle n°526.<br>L'ensemble des merlons cités ci dessus sera réalisé à partir des matériaux de découvertes provenant de la carrière.<br>Pour assurer le maintien en l'état de la plus grande partie :<br>- ouest de la prairie de fauche où se développe le Rorippe des Pyrénées, il sera procédé à une fauche annuelle,<br>- de la station du Brome des champs et du Brome confondu, le chemin entre les parcelles n° 533 et 534 sera remanié au minimum.<br>Le merlon périphérique édifié durant la première phase d'exploitation sera placé du côté de l'excavation pour laisser libre l'espace jusqu'au chemin constituant la limite nord. Une gestion de la végétation consistant en un débroussaillage manuel de ce chemin et de ses abords sur une bande de 3 m de large sera réalisé tous le deux ans, pour éviter son enfrichement par la végétation ligneuse.<br>Les travaux d'exploitation et de réaménagement sont menés de manière coordonnée, en dehors des travaux paysagers, visuels ou écologiques (mares, plantations ...). |

**Constats :**
La cote minimale de 225 mNGF est respectée (cf lever topo du 26/05/2026).
Le merlon de 10 m a été aménagé et celui de 4 m est en cours de réalisation.
A l'ouest du site, la prairie de fauche où se développe le Rorippe des Pyrénées est fauchée annuellement.
Le chemin entre les parcelles n° 533 et 534 n'est pas utilisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 **:** DISTANCES DE SECURITE ET ZONES DE PROTECTION

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/05/2013, article 2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, DISTANCES DE SECURITE ET ZONES DE PROTECTION

**Prescription contrôlée :**
Le bord de l'excavation sera maintenu à une distance horizontale des limites de l'autorisation telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres hormis :
- au niveau des parcelles B 547, 548, 807 et 854 qui ont fait par le passé l'objet d'une exploitation partielle jusqu'en limite de propriété,
- au niveau des parcelles 517 et 519 b en vue de conserver le bosquet existant,
- au niveau des parcelles 520, 525 et 526, face au chemin rural en limite communale avec Juillac, dans la pointe nord de l'exploitation, et sur les parcelles 533 pour partie, 534 et 539 b, face au lieu-dit « Le Chatenet Sud ». Sur ces parcelles, conformément aux plans d'exploitation la distance de 10 m est portée au minimum à 40 m.

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation (notamment les fronts) est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.
L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.
En limite d'exploitation, l'angle des fronts avec l'horizontale sera limité à 70°.

**Constats :** L'accès aux zones dangereuses est interdit par une clôture.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 **:** GARANTIES FINANCIÈRES

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/05/2013, article 2.4 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, GARANTIES FINANCIÈRES |
| **Prescription contrôlée :**<br>A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.<br>[...]<br>L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des nouvelles garanties financières dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté .<br>[...]<br>Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l' article L.514-11 du code de l'environnement .<br>[...]<br>Ce document devra être conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1er février 1996. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.<br>Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.<br>Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de réaménagement est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.<br>L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l' article L.514-1 du code de l'environnement . |
| **Constats :** L'acte de cautionnement est valide jusqu'au 31/12/2027. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 4 **:** Eaux de ruissellement sur la carrière

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/05/2013, article 3.3-2-1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux de ruissellement sur la carrière |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les eaux de ruissellement de la carrière s'écouleront au point bas du carreau du site où elles décanteront. Elles seront ensuite reprises par pompage (pompe immergée du débit d'environ 80 $m^3$/h).<br>Ces eaux seront soit :<br>- rejetées dans le fossé longeant la RD 39 et alimentant deux plans d'eau voisins hors du site d'exploitation,<br>- utilisées pour approvisionner les dispositifs d'abattage des poussières.<br>En cas de pollution de ce plan d'eau par un produit de type hydrocarbures, la pompe sera mise à l'arrêt. La concentration en polluant sera ensuite mesurée et selon cette concentration soit le pompage pourra être repris soit l'ensemble des eaux polluées du bassin sera pompé et dirigé pour traitement vers une installation de traitement dûment autorisée à ce titre.<br>La pompe sera mise également à l'arrêt dès lors que le fossé longeant la RD 39 est saturé par les eaux transitant naturellement par ce fossé ou dès lors que ce dernier déborde. |
| **Constats :** Les eaux de ruissellement de la carrière sont collectées vers le point bas du site puis pompées et utilisées par l'installation de traitement de la carrière et pour arroser les pistes pour éviter l'envol de poussière. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 5 **:** Eaux de la plate-forme d'approvisionnement en carburant

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/05/2013, article 3.3-2-3 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux de la plate-forme d'approvisionnement en carburant |
| **Prescription contrôlée :**<br>Ces eaux seront traitées par un séparateur à hydrocarbures et les rejets seront conformes aux seuils fixés à l' article 3.3.2 -5 du présent arrêté . |
| **Constats :** Les eaux de la plate-forme d'approvisionnement en carburant sont traitées par un séparateur à hydrocarbures. Celui-ci est équipé d'une sonde et d'une alarme qui indique quand il doit être curé. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 6 **:** Vibrations

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/05/2013, article 3.5-5 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Vibrations |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les habitations avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.<br>La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :<br>Bande de fréquence en HzPondération du signal<br><br>[...]<br>Cette campagne de mesures est renouvelée au plus tard, tous les 3 ans après la première mesure, et le cas échéant, à la demande de l'inspection des installations classées.<br><br>[...]<br>Un contrôle du niveau des vibrations sera effectué lors du premier forage tir après la signature du présent arrêté . Les résultats seront transmis, accompagnés de commentaires, à l'inspection des installations classées. |
| **Constats :** Le dernier tir date du 29/06/2026.<br>La fréquence moyenne est d'environ 3 tirs par an.<br>Les tirs de mines ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les habitations avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 7 **:** Installations électriques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/05/2013, article 4.2-2 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Installations électriques |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire à la réglementation en vigueur.<br>Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.<br>Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.<br>Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| **Constats :** Les installations électriques ont été contrôlées le 05/01/2026.<br>Les non-conformités doivent être levées, sous 6 mois, à l'occasion du remplacement de l'unité de concassage.<br>L'exploitant doit envoyer le rapport de la prochaine visite de contrôle des installations électriques dès réception. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 6 mois |

**N°** 8 **:** Moyens de secours contre l'incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/05/2013, article 4.2-3 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Moyens de secours contre l'incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>La défense contre l'incendie de l'établissement doit être assurée par un volume de 120 $m^3$ d'eau utilisable en 2 heures.<br>Les installations de traitement des matériaux ainsi que les locaux sociaux, bureaux, atelier et magasins devront comporter un nombre suffisant de façades accessibles aux moyens de secours par une voie engin stabilisée d'une largeur minimale de 3 m raccordée à la voie publique.<br>Le volume d'eau requis sera fourni par une réserve d'incendie aménagée sur le carreau de la carrière, d'une capacité unitaire minimale de 120 $m^3$.<br>La réserve d'incendie doit être maintenue pleine en permanence grâce à un dispositif de réalimentation ou surdimensionnée afin de garantir la permanence d'un volume utile minimum de 120 $m^3$. Cette réserve d'eau doit pouvoir être utilisée quelles que soient les conditions climatiques.<br>Le point d'eau est relié à la voie publique par une voie stabilisée de 3 m de large utilisable en tout temps. Si la distance à parcourir est supérieure à 10 m et que la voie se termine en impasse, une aire de retournement doit être prévue.<br>L'utilisation de la réserve d'eau se fait à partir d'une plate-forme stabilisée de 32 $m^2$ (4 x 8 m) permettant le stationnement et la mise en œuvre d'un engin pompe tout en maintenant la circulation de poids lourds sur une voie au moins. Cette plate-forme doit être signalée conformément aux normes en vigueur et le stationnement doit y être interdit par arrêté de l'autorité de police territorialement compétente ou par le responsable de l'exploitation.<br>Les dispositifs et aménagements destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre les incendies doivent faire l'objet de vérification et entretiens périodiques, réalisés par leur propriétaire, afin de garantir leur accessibilité et leur disponibilité permanente. |

Le système de défense contre l'incendie cité ci dessus sera complété par des moyens de secours appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment par :
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux et des installations facilitant l'intervention des services de secours et d'incendie.

L'exploitant mettra en œuvre tous les moyens pour piéger sur son site l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie, environ 120 $m^3$ (intempéries comprises). Ces eaux ne pourront pas être rejetées dans le milieu naturel et devront être traitées conformément à l' article 3.6 déchets du présent arrêté .

Les aménagements devront être soumis à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour validation des solutions retenues, avant exécution des travaux dans un délai d'un an à dater de la signature du présent arrêté .

**Constats :** Les extincteurs ont été contrôlés le 19/02/2026.

D'autre part, la défense contre l'incendie de l'établissement est assurée par un volume d'eau supérieur à 120 $m^3$ présent au point bas du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite